

Secrétariat d'État à l'économie SECO Travail et santé

Informations pour les spécialistes en entreprise: Bonne pratique: protection de la maternité, détermination des dangers et analyse de risques

Dr Samuel Iff

Spécialiste FMH en médecine du travail et santé publique



Objectif de la publication «Bonne pratique»: mettre en œuvre correctement les exigences légales

- Pas de nouvelles bases légales, mais une compilation des conditions-cadres en vigueur pour les spécialistes
- Répartition claire des compétences et responsabilités
- Garantie de mettre en œuvre correctement les exigences légales

Conditions-cadres fixées par la loi, dangers et mesures de protection correspondantes

Activité	Existant	Mesures de protection fixées par la loi	Activité adaptée?*
Temps de travail excédant la durée convenue du travail et dépassant les 9 h par jour (piquet inclus)		La femme enceinte n'est jamais affectée à des tâches pour une durée supérieure au temps de travail convenu ou à 9 h par jour (piquet inclus). Surveiller le respect de l'horaire de travail est une obligation qui incombe à l'employeur.	Inadaptée
Horaire de travail entre 20 h et 6 h		Lors de la planification, la femme enceinte n'est affectée à des travaux entre 20 h et 6 h qu'à sa demande explicite. L'employeur doit, dans la mesure du possible, lui proposer un travail de remplacement entre 6 h et 20 h.	Sous conditions
Travail entre 20 h et 6 h pendant les huit dernières semaines avant la naissance		Une femme enceinte n'est pas affectée à des tâches entre 20 h et 6 h (piquet inclus) dans les huit dernières semaines avant la naissance. Elle continue à pouvoir travailler la journée, entre 6 h et 20 h.	Inadaptée
Travaux impliquant principalement de rester debout ou de marcher		À partir du 4e mois de grossesse, un repos quotidien de 12 h est intégré de manière permanente au plan de travail. La femme est informée par son chef qu'elle peut prendre une pause supplémentaire de 10 minutes toutes les deux heures au moment qui lui convient. À partir du 6e mois de grossesse, ces tâches sont limitées à 4 h par jour et un travail alternatif en position assise est prévu pour la personne.	Sous conditions
Fatigue précoce au travail		Un local de repos répondant aux critères d'hygiène et offrant une chaise longue ou un lit est mis en place pour permettre aux femmes enceintes et à celles qui allaitent de s'allonger et de se reposer dans des conditions appropriées. Il convient d'éviter que les femmes concernées ne doivent s'allonger à même le sol.	Sous conditions
Travail isolé		La femme enceinte n'est pas affectée à un travail isolé si elle ne dispose pas d'une possibilité d'appeler à l'aide.	Sous conditions
Travaux exposant à un niveau de pression acoustique >85 dB(A), Lex 8h		Les femmes enceintes ne sont pas exposées à un tel bruit et sont affectées à d'autres postes de travail.	Inadaptée



Avantages de la publication «Bonne pratique»

- Aide à la mise en œuvre de l'analyse de risques à destination des spécialistes
- Exemples pour les solutions MSST
- Modèles de mise en œuvre à destination des responsables d'entreprise et d'équipe ainsi que des employées
- Outil pour le contrôle par les inspections cantonales du travail

Confirmation par l'employée

En tant qu'employée, je confirme que mon employeur m'a informée des dangers existant dans mon entreprise ou mon département pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent, énumérés ci-

Dangers généraux dans l'entreprise

Danger	Abr.	Existant
Horaire de travail entre 20 h le soir et 6 h le matin		
Temps de travail excédant la durée quotidienne convenue ou dépassant 9 h par jour		
Travail isolé	Solo	
Station debout	Debout	

Travaux dangereux ou pénibles dans l'entreprise

Danger	Abr.	Existant
Déplacement de lourdes charges		
Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité		
Mouvements et postures entraînant une fatigue précoce		
Microorganismes		
Exposition au bruit		
Travaux exposant aux rayonnements ionisants ou non ionisants		
Activités exposant aux effets de substances chimiques dangereuses		
Systèmes d'organisation du temps de travail très contraignants		
Travail à la tâche ou cadencé		
Travaux en milieu hyperbares		
Pénétrer dans une atmosphère appauvrie en oxygène		

Je suis consciente que les travaux dangereux ou pénibles peuvent être un problème pour mon enfant dès la première phase de la grossesse et je sais que mon employeur ne peut prendre les mesures de protection requises qu'une fois que je l'ai informé de ma grossesse (planifiée).

Nom, prénom	
Lieu, date	
Signature	



Disponible en ligne

Lien direct

- www.seco.admin.ch/maternite-analyse-risques
- www.seco.admin.ch/maternita-analyse-risques
- www.seco.admin.ch/mutterschutz-risikobeurteilung

Lien général

- www.seco.admin.ch/maternite
- → Pour les spécialistes → Publications

